

SAINT-BALDOPH – PLAN LOCAL D'URBANISME RÉGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS

Département de la SAVOIE

- République Française -

Direction Départementale de l'Agriculture

Réglementation des Boisements

A R R Ê T E

Commune de SAINT-BALDOPH

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
 - VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
 - VU le décret du 10 Juin 1963 autorisant le département de la Savoie à bénéficier des dispositions des textes ci-dessus,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Septembre 1966 constituant dans la commune de SAINT-BALDOPH, la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
 - VU l'avis de ladite Commission dans sa séance du 21 Juillet 1967,
 - VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa réunion du 21 Décembre 1967,
 - VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 22 Décembre 1967,
 - VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Savoie,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1° - Sur le territoire de la Commune de SAINT-BALDOPH, les semis et plantation d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2. - Les semis et plantations d'essences forestières, à l'intérieur de la zone réglementée et tinctée en vert sur les plans, sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

.../...

ARTICLE 3. - A l'intérieur de cette zone, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits sur une bande de quarante mètres en bordure des fonds voisins effectivement cultivés.

ARTICLE 4. - Lorsque la parcelle est bordée par une route, un chemin ou un cours d'eau, l'emprise de celui-ci ne sera pas comprise dans la bande de recul.

Dans tous les cas, les bandes de recul devront être maintenues en état de culture et de bon entretien.

ARTICLE 5. - Quiconque veut procéder dans ladite zone à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la déclaration à la Préfecture, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite déclaration, le Préfet fait connaître sa décision.

ARTICLE 6. - Dans toute la zone réglementée, les plantations d'arbres de Noël sont également soumises à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 7. - La réglementation est applicable au parcellaire existant à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8. - Les infractions aux dispositions énoncées aux articles ci-dessus donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Savoie,
- M. le Maire de ST-BALDOPH,
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de la commune.

CHAMBERY, le 28 Décembre 1967

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Maurice RICHIER

Pour ampliation,
LE SECRETAIRE GENERAL,



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE REGION RHONE-ALPES

Département: SAVOIE (73)
Forêt communale de: ST BADOLPH
Contenance: 306,94 ha
Révision d'aménagement forestier
2002-2016
Arrêté d'aménagement n°00419

DIRECTION REGIONALE de l'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L-143-1 et R-143-1 du Code Forestier,

VU le décret n°97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le Code Forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1er et 19,

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1985 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT BADOLPH,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT BADOLPH en date du 25 juin 2002, déposée à la Préfecture de la Savoie le 1^{er} juillet 2002, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU l'avis donné par le Préfet de la Savoie en date du 26 août 2002,

SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La forêt communale de SAINT BADOLPH (Savoie) d'une contenance de 306,94 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux et feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

ARTICLE 2 : Elle est divisée en deux séries comme suit:

- 1^{ère} série : 211,46 ha (production)
- 2^{ème} série : 95,48 ha (production)

ARTICLE 3 : La première série sera traitée en futaie jardinée par bouquets et par pieds d'arbres de sapin (56 %), épicéa (20 %), hêtre (20 %), érable sycomore (3 %) et autres feuillus (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (2002-2016) :

- 150 ha environ seront parcourus par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 10 ans,
- le surplus sera laissé en repos.

ARTICLE 4 : La deuxième série sera traitée en futaie irrégulière par bouquets et par parquets de chêne sessile (53 %), autres feuillus (25 %), pin sylvestre (18 %) et autres résineux (4 %).

Pendant une durée de 15 ans (2002-2016) :

- 72,23 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance à la rotation de 8 ans,
- 14 ha seront régénérés,
- le surplus sera laissé en repos.

ARTICLE 5 : Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LYON, le 12 février 2003

Pour le Préfet de la Région RHONE-ALPES
et par délégation, le Chef du Service Régional
de la Forêt et du Bois,


R. JOENNOZ



Gilles Bocard
transmis pour info
le 16/06/02 D. Chauvin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BALDOPH**

- ◆ Séance du **MARDI 25 JUN 2002**
- ◆ Date de convocation : 11 juin 2002

En Complément
Pour info
Jimmy

◆ Membres :	
⇒ Afférents au Conseil Municipal	23
⇒ En exercice	23
⇒ Présents	17
⇒ Votants	22

L'an deux mille deux et le vingt cinq juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri ALBERT, Maire.

Présents	H. ALBERT	M.F. ARBET	J.M. BRET	
M. COCHET		B. COUX	J. DUPRAZ	
J.M. GATHROT	M. GAZZETTA	J.C. GOTTELAND	C. JOLY	
M. MARCHETTI	J. NINGRE	J.L. NONET	G. PROVENDIE	
C. REGAIRAZ	C. RICHEL		A. SALA	

Absents excusés :
J. FAVETTA,
M.C CLARET donne pouvoir à J. DUPRAZ, A. COUDROT donne pouvoir à J.M GATHROT,
S. KRIEF donne pouvoir à M.F ARBET, M. RAFFIN-PEYLOZ donne pouvoir à J. NINGRE, M.
RIEU donne pouvoir à G. PROVENDIE.

- Madame Michèle GAZZETTA a été élue secrétaire.

APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA FORET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Office National des Forêts, division de Chambéry-Sud, propose un nouvel aménagement de la forêt communale d'une durée d'application de 15 ans.

Ce projet développe notamment les besoins en équipements, ainsi que les objectifs et les programmes d'actions pour une gestion optimale de la forêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'aménagement de la forêt communale pour la période 2002 à 2016 tel que présenté par l'Office National des Forêts ;

